

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 244

45^e année

10 octobre 2002

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Commission	
2002/C 244/01	Taux de change de l'euro	1
2002/C 244/02	Avis d'ouverture d'une nouvelle enquête, au titre de l'article 12 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, sur les mesures antidumping applicables aux importations de lampes fluorescentes compactes à ballast électronique intégré (CFL-i) originaires de la République populaire de Chine	2
2002/C 244/03	Communication de la Commission au Parlement européen et au Médiateur européen concernant les relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire [COM(2002) 141 final] (Ce texte annule et remplace le texte publié dans le Journal officiel C 166 du 12 juillet 2002, page 3)	5
2002/C 244/04	Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre des directives du Conseil 90/396/CEE du 29 juin 1990, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les appareils à gaz ⁽¹⁾	9
2002/C 244/05	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2970 — GE/ABB Structured Finance) ⁽¹⁾	10

II Actes préparatoires

.....

FR

Numéro d'information

Sommaire (suite)

Page

III *Informations*

Commission

2002/C 244/06

Appel à candidatures en vue de constituer une liste d'experts pour évaluer les propositions et réaliser d'autres activités dans le cadre du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus III) — (EAC/73/02) 11

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

9 octobre 2002

(2002/C 244/01)

1 euro =

Monnaie			Monnaie		
Taux de change			Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	0,9814	LVL	lats letton	0,5958
JPY	yen japonais	121,89	MTL	lire maltaise	0,4131
DKK	couronne danoise	7,4275	PLN	zloty polonais	4,0923
GBP	livre sterling	0,6318	ROL	leu roumain	32462
SEK	couronne suédoise	9,1561	SIT	tolar slovène	228,59
CHF	franc suisse	1,4666	SKK	couronne slovaque	42,14
ISK	couronne islandaise	85,78	TRL	lire turque	1619000
NOK	couronne norvégienne	7,262	AUD	dollar australien	1,7925
BGN	lev bulgare	1,9461	CAD	dollar canadien	1,5668
CYP	livre chypriote	0,57277	HKD	dollar de Hong Kong	7,6546
CZK	couronne tchèque	30,65	NZD	dollar néo-zélandais	2,0461
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	1,7555
HUF	forint hongrois	245,95	KRW	won sud-coréen	1218,41
LTL	litas lituanien	3,4533	ZAR	rand sud-africain	10,2949

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Avis d'ouverture d'une nouvelle enquête, au titre de l'article 12 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, sur les mesures antidumping applicables aux importations de lampes fluorescentes compactes à ballast électronique intégré (CFL-i) originaires de la République populaire de Chine

(2002/C 244/02)

La Commission a été saisie d'une demande, au titre de l'article 12 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 du Conseil ⁽²⁾ (règlement de base), visant ouvrir une nouvelle enquête pour examiner si les mesures antidumping instituées sur les importations de lampes fluorescentes compactes à ballast électronique intégré (CFL-i) originaires de la République populaire de Chine ont exercé un effet sur les prix de revente ou les prix de vente ultérieurs dans la Communauté.

1. Demande de réexamen

La demande a été déposée le 26 août 2002 par l'Establishing Legal Lighting Competition (E 2 L C) Federation (le requérant) au nom de producteurs dans la Communauté représentant une proportion majeure, en l'occurrence plus de 90 %, de la production communautaire totale de lampes fluorescentes compactes à ballast électronique intégré (CFL-i).

2. Produit

Les produits concernés sont les lampes à décharge fluorescentes compactes à ballast électronique, dotées d'un ou de plusieurs tubes en verre, dont tous les éléments éclairants et les composants électroniques sont fixés ou intégrés au culot de l'ampoule, originaires de la République populaire de Chine, relevant actuellement du code NC ex 8539 31 90. Ce dernier n'est donné qu'à titre purement indicatif.

3. Mesures existantes

Les mesures actuellement en vigueur se présentent sous la forme de droits antidumping définitifs institués par le règlement (CE) n° 1470/2001 du Conseil ⁽³⁾.

4. Motifs de la nouvelle enquête

Le requérant a présenté des éléments de preuve suffisants montrant que les droits antidumping institués sur les lampes fluorescentes compactes à ballast électronique intégré (CFL-i) originaires de la République populaire de Chine n'ont pas entraîné une modification ou n'ont entraîné qu'une modification insuffisante des prix de revente ou des prix de vente ultérieurs dans la Communauté. En fait, les éléments de preuve contenus dans la demande indiquent que les prix à l'exportation et les prix de vente du produit concerné dans la Communauté ont sensiblement diminué depuis l'imposition des mesures antidumping, ce qui aurait entraîné un renforcement du dumping et entravé les effets correctifs escomptés des mesures en vigueur.

5. Procédure

Ayant déterminé, après consultation du comité consultatif, que la demande a été déposée par l'industrie communautaire ou en

son nom et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête, la Commission ouvre une nouvelle enquête concernant les lampes fluorescentes compactes à ballast électronique intégré (CFL-i) originaires de la République populaire de Chine, conformément à l'article 12 du règlement de base.

a) Échantillon d'importateurs

Compte tenu du nombre apparemment élevé d'importateurs concernés par la nouvelle enquête, la Commission peut décider de recourir à la technique de l'échantillonnage, conformément à l'article 17 du règlement de base.

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans le délai fixé au point 6 b) i) du présent avis, les informations suivantes sur leur(s) société(s), sous forme confidentielle s'il y a lieu:

- les nom, adresse, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone et de télécopieur et/ou de télex de la société, ainsi que le nom d'une personne à contacter,
- le chiffre d'affaires global, en euros, réalisé par la société au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 2001 et le 30 juin 2002;
- le nombre total de personnes employées,
- les activités précises de la société en relation avec le produit concerné,
- le volume en unités et la valeur en euros des importations et des ventes du produit concerné originaire de la République populaire de Chine effectuées sur le marché de la Communauté pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet 2001 et le 30 juin 2002,
- les noms et les activités précises de toutes les sociétés liées ⁽⁴⁾ impliquées dans la production et/ou la vente du produit concerné,
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon,
- une indication de la disposition de la société ou des sociétés en question à faire partie de l'échantillon, ce qui implique qu'elles répondent à un questionnaire et acceptent la vérification sur place de leurs réponses.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 257 du 11.10.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 195 du 19.7.2001, p. 8.

⁽⁴⁾ Pour une définition des sociétés liées, se référer à l'article 143 du règlement (CEE) n°2454/93 de la Commission concernant l'application du code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon d'importateurs, la Commission prendra également contact avec toute association connue d'importateurs.

Composition définitive de l'échantillon

Toute partie intéressée désirant fournir des informations utiles concernant la composition de l'échantillon doit le faire dans le délai fixé au point 6 b) ii) du présent avis.

La Commission entend fixer la composition définitive de l'échantillon après consultation des parties concernées qui auront exprimé le souhait d'y être incluses.

Les importateurs inclus dans l'échantillon doivent répondre à un questionnaire dans le délai fixé au point 6 b) iii) du présent avis et coopérer dans le cadre de l'enquête.

En cas de défaut de coopération, la Commission établira ses conclusions sur la base des données disponibles, conformément à l'article 17, paragraphe 4, et à l'article 18 du règlement de base.

b) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires à tous les producteurs-exportateurs en République populaire de Chine qui avaient coopéré à l'enquête initiale ayant abouti aux mesures soumises à la présente nouvelle enquête, à toute association de producteurs-exportateurs, aux importateurs de l'échantillon, à toute association d'importateurs citée dans la demande ou ayant coopéré à l'enquête ayant abouti aux mesures soumises à la présente nouvelle enquête et aux autorités du pays exportateur concerné.

Des informations pourront, le cas échéant, être demandées aux producteurs communautaires.

En tout état de cause, toutes les parties intéressées doivent immédiatement prendre contact par télécopie avec la Commission, dans le délai fixé au point 6 a) i) du présent avis, afin de savoir si elles sont citées dans la demande et, si nécessaire, de demander un questionnaire, en tenant compte du fait que le délai fixé au point 6 a) ii) du présent avis leur est également applicable.

c) Informations et auditions

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) ii) du présent avis.

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 6 a) iii) du présent avis.

6. Délais

a) Délai général

i) Pour demander un questionnaire

Toutes les parties intéressées doivent demander un questionnaire dès que possible, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ii) Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information

Toutes les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission, présenter leur point de vue ainsi que les réponses au questionnaire ou toute autre information, relevant notamment de l'article 12, paragraphe 5, du règlement de base, qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

Les importateurs inclus dans l'échantillon doivent remettre leurs réponses au questionnaire dans le délai fixé au point 6 b) iii) du présent avis.

iii) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

b) Délai spécifique concernant l'échantillon

i) Les informations visées au point 5 a) doivent être communiquées dans les quinze jours suivant la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*, car la Commission entend consulter les parties concernées qui auront exprimé le souhait d'être incluses dans l'échantillon dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de publication du présent avis.

- ii) Toutes les autres informations utiles concernant la composition de l'échantillon, visées au point 5 a) i), doivent parvenir à la Commission dans un délai de vingt et un jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel des Communautés européennes*.
- iii) Les réponses au questionnaire des importateurs de l'échantillon doivent parvenir à la Commission dans un délai de trente-sept jours à compter de la date de la notification de leur inclusion dans cet échantillon.

7. Commentaires par écrit, réponses au questionnaire et correspondance

Tous les commentaires et les demandes des parties intéressées doivent être présentés par écrit (autrement que sous format électronique, sauf indication contraire) et doivent mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée.

Adresse de la Commission:

Commission européenne
Bureau J 79 — 5/16
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 295 65 05
Télex COMEU B 21877.

8. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou fallacieux, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des faits disponibles.

Communication de la Commission au Parlement européen et au Médiateur européen concernant les relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire

[COM(2002) 141 final]

(Ce texte annule et remplace le texte publié dans le Journal officiel C 166 du 12 juillet 2002, page 3)

(2002/C 244/03)

Dans le cadre de ses rapports annuels sur le contrôle de l'application du droit communautaire, la Commission a, à plusieurs reprises, reconnu le rôle essentiel du plaignant dans la détection des infractions au droit communautaire, dont elle assure le respect notamment au moyen de la procédure en manquement visée à l'article 226 du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

La Commission a publié, en 1999, une communication⁽¹⁾ comportant un formulaire type pour les plaintes déposées auprès d'elle pour non-respect du droit communautaire par un État membre dans le cadre de la procédure en manquement visée à l'article 226 du traité CE et à l'article 141 du traité Euratom.

Cette communication énonçait, en outre, les mesures administratives prévues en faveur du plaignant par la Commission et qui figurent au verso du formulaire de plainte.

Cette communication faisait notamment suite à l'enquête d'initiative du médiateur européen et à l'engagement consécutif de la Commission de respecter certaines formes administratives, en particulier quant à l'information du plaignant préalablement à toute décision de classement.

Enfin, en 2001, dans sa réponse aux remarques critiques formulées par le médiateur européen lors du classement de la plainte P.S. Emfietzoglou — Macedonian Metro Joint Venture (réf. 995/98/OV), la Commission s'est engagée à publier de

manière consolidée l'ensemble de ses règles internes de procédure applicables aux relations avec le plaignant dans le cadre de la procédure en manquement.

La Commission énonce, à l'annexe de la présente communication, les mesures administratives en faveur du plaignant qu'elle s'engage à respecter lors du traitement de sa plainte et de l'instruction du dossier d'infraction correspondant.

Ces mesures administratives ne modifient toutefois pas la nature bilatérale de la procédure en manquement visée à l'article 226 du traité CE et à l'article 141 du traité Euratom. À cet égard, conformément à une jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes⁽²⁾, la Commission ne peut que rappeler qu'elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant au lancement de la procédure d'infraction et à la saisine de la Cour. La Cour a également reconnu à la Commission le pouvoir de décider de manière discrétionnaire du moment de l'introduction du recours⁽³⁾.

Enfin, la Commission applique, dans le domaine des procédures d'infraction, les règles d'accès aux documents instituées par le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission⁽⁴⁾, tel que mis en œuvre par les dispositions figurant à l'annexe de la décision 2001/937/CE, CECA, Euratom de la Commission du 5 décembre 2001 modifiant son règlement intérieur⁽⁵⁾.

⁽¹⁾ JO C 119 du 30.4.1999, p. 5.

⁽²⁾ Voir notamment l'arrêt C-329/88 du 6 décembre 1989: Commission contre Grèce, Recueil 1989, p. 4159; arrêt C-200/88 du 27 novembre 1990: Commission contre Grèce, Recueil 1990, p. I-4299; arrêt C-207/97 du 21 janvier 1999: Commission contre Belgique, Recueil 1999, p. I-275; arrêt C-212/98 du 25 novembre 1999: Commission contre Irlande, Recueil 1999, p. I-8571.

⁽³⁾ Arrêt C-317/92 du 1^{er} juin 1994: Commission contre Allemagne, Recueil 1994, p. I-2039; arrêt C-422/92 du 10 mai 1995: Commission contre Allemagne, Recueil 1995 p. I-1097.

⁽⁴⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

⁽⁵⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 94.

ANNEXE

RELATIONS AVEC LE PLAIGNANT EN MATIÈRE D'INFRACTIONS AU DROIT COMMUNAUTAIRE**1. Définitions et étendue**

On entend par «plainte», toute démarche écrite auprès de la Commission qui dénonce des mesures ou des pratiques contraires au droit communautaire. L'instruction d'une plainte peut mener la Commission à ouvrir une procédure d'infraction.

On entend par «procédure d'infraction», la phase précontentieuse de la procédure en manquement ouverte par la Commission sur la base de l'article 226 du traité instituant la Communauté européenne (traité CE) ou de l'article 141 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (traité Euratom).

Les présentes mesures s'appliquent aux relations entre les plaignants et les services de la Commission dans le cadre de la procédure d'infraction. Elles ne s'appliquent pas aux plaintes qui relèvent d'autres dispositions des traités et notamment aux plaintes concernant les aides d'État qui relèvent des articles 87 et 88 du traité CE ainsi que du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil ⁽¹⁾.

2. Principes généraux

Toute personne peut mettre en cause un État membre en déposant, sans frais, une plainte auprès de la Commission pour dénoncer une mesure (législative, réglementaire ou administrative) ou une pratique imputable à un État membre qu'elle estime contraire à une disposition ou à un principe de droit communautaire.

Le plaignant n'a pas à démontrer l'existence d'un intérêt à agir; il n'a pas, non plus, à prouver qu'il est principalement et directement concerné par l'infraction qu'il dénonce.

La Commission apprécie discrétionnairement si une suite doit être donnée ou non à la plainte.

3. L'enregistrement des plaintes

Toutes les correspondances susceptibles de faire l'objet d'une instruction comme plainte sont enregistrées dans le registre central des plaintes tenu par le secrétariat général de la Commission.

Ne sont pas considérées comme pouvant faire l'objet d'une instruction comme plainte par les services de la Commission, et ne sont donc pas enregistrées dans le registre central des plaintes, les correspondances:

- anonymes ou ne comportant pas l'adresse de l'expéditeur ou comportant une adresse incomplète,
- ne faisant pas référence, explicite ou implicite, à un État membre auquel les mesures ou la pratique contraires au droit communautaire sont susceptibles d'être imputées,
- dénonçant les pratiques d'une personne ou d'une entité privée, sauf dans la mesure où la plainte révèle une participation des pouvoirs publics ou dénonce la passivité de ceux-ci à l'égard de ces pratiques. En tout état de cause, les services de la Commission vérifient si cette correspondance ne révèle pas un comportement contraire aux règles de concurrence (articles 81 et 82 du traité CE),
- n'énonçant aucun grief,
- énonçant des griefs à propos desquels il existe, de la part de la Commission, une position claire, publique et constante, qui est communiquée au plaignant,
- énonçant des griefs ne relevant manifestement pas du champ d'application du droit communautaire.

En cas de doute sur la nature d'une correspondance, le secrétariat général de la Commission consulte le ou les services concernés dans les quinze jours de calendrier de sa réception. À défaut de réponse de ce ou ces derniers dans les quinze jours ouvrables, la correspondance est enregistrée d'office au registre central des plaintes.

4. Accusé de réception

Toute correspondance fait l'objet d'un premier accusé de réception par le secrétariat général de la Commission dans les quinze jours ouvrables de sa réception.

Les correspondances enregistrées comme plainte font l'objet d'un accusé de réception supplémentaire par le secrétariat général de la Commission dans un délai d'un mois à dater de l'envoi du premier accusé de réception. Cet accusé de réception mentionne le numéro du dossier de plainte qui est à rappeler dans toute correspondance.

⁽¹⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

En cas de plaintes nombreuses sur un même grief, ces accusés de réception individuels peuvent être remplacés par une publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et sur le serveur «Europa» des Communautés européennes.

Si les services de la Commission décident de ne pas enregistrer la correspondance comme plainte, ils en avertissent son auteur par simple lettre indiquant la ou les raisons visées au deuxième alinéa du point 3.

Le cas échéant, la Commission informera le plaignant des éventuelles possibilités alternatives de recours telles que la faculté de s'adresser aux juridictions nationales, au médiateur européen, aux médiateurs nationaux ou de recourir à toute autre procédure de plainte existant au niveau national ou international.

5. Modalités de dépôt des plaintes

Les plaintes doivent être soumises par écrit sous forme de lettre, de télécopie ou de courriel.

Elles sont rédigées dans l'une des langues officielles de la Communauté.

En vue de faciliter et d'accélérer le traitement des plaintes, la Commission met à disposition des plaignants un formulaire type publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾, et disponible auprès des services de la Commission sur simple demande ou sur le serveur Internet «Europa» des Communautés européennes à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/lexcomm/index_fr.htm

Ce formulaire comprend une annexe où sont exposés les principes généraux de l'action en manquement et rappelant que l'arrêt en constatation de manquement prononcé par la Cour de justice des Communautés européennes n'a pas d'effet sur les droits du plaignant. Le plaignant y est également invité à utiliser les voies de recours nationales à sa disposition.

L'usage de ce formulaire n'est pas obligatoire.

Les courriers de plainte sont soit à adresser au secrétariat général de la Commission européenne [B-1049 Bruxelles, télécopie: (32-2) 295 39 13, adresse courriel: SG-PLAINTES@cec.eu.int], soit à déposer dans un des bureaux de représentation de la Commission dans les États membres.

6. Protection du plaignant et des données à caractère personnel

La communication à l'État membre de l'identité du plaignant ainsi que des données transmises par ce dernier est soumise à son accord préalable, dans le respect, notamment, du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et les organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽²⁾ et du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽³⁾.

7. Communication avec le plaignant

Les services de la Commission prennent contact avec le plaignant et l'informent par écrit après chaque décision de la Commission (mise en demeure, avis motivé, saisine de la Cour de justice ou classement) de l'évolution du dossier ouvert suite à sa plainte.

En cas de plaintes nombreuses sur un même grief, ces communications individuelles peuvent être remplacées par une publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et sur le serveur «Europa» des Communautés européennes.

Le plaignant peut, à tout moment de la procédure, demander à exposer ou à préciser, sur place et à ses propres frais, les éléments de sa plainte aux services de la Commission.

8. Délai d'instruction des plaintes

En règle générale, les services de la Commission instruisent les plaintes enregistrées en vue d'aboutir à une décision de mise en demeure ou de classement dans un délai maximal d'un an à dater de l'enregistrement de la plainte par le secrétariat général.

En cas de dépassement de ce délai, le service de la Commission responsable du dossier d'infraction en informe le plaignant par écrit, à sa demande.

9. Issue de l'instruction des plaintes

À l'issue de l'instruction de la plainte, les services de la Commission peuvent soumettre à la décision du collège des commissaires soit une proposition de mise en demeure qui ouvre la procédure d'infraction à l'encontre de l'État membre incriminé, soit une proposition de classement sans suite.

⁽¹⁾ JO C 119 du 30.4.1999, p. 5.

⁽²⁾ JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

La Commission statue sur cette proposition en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Ce pouvoir s'exerce non seulement à l'égard de l'opportunité d'engager ou de clôturer la procédure d'infraction, mais également en ce qui concerne le choix des griefs.

Le plaignant est informé par écrit de la décision prise par la Commission sur le dossier d'infraction lié à sa plainte. Il en est de même des décisions ultérieures de la Commission sur ce dossier.

En cas de plaintes nombreuses sur un même grief, ces communications individuelles peuvent être remplacées par une publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et sur le serveur «Europa» des Communautés européennes.

10. Classement sans suite

En dehors des circonstances exceptionnelles où l'urgence serait requise, lorsqu'un service de la Commission envisage de proposer le classement sans suite d'un dossier de plainte, il en avertit préalablement le plaignant par une lettre énonçant les raisons le conduisant à proposer ce classement et invite le plaignant à formuler ses observations éventuelles dans un délai de quatre semaines.

En cas de plaintes nombreuses sur un même grief, ces lettres individuelles peuvent être remplacées par une publication au *Journal officiel des Communautés européennes* et sur le serveur «Europa» des Communautés européennes.

Si le plaignant ne répond pas ou s'il ne peut être joint pour une cause qui lui est imputable, ou si les observations formulées par le plaignant n'amènent pas le service à reconsidérer sa position, le dossier d'infraction fait l'objet d'une proposition de décision de classement. Dans ce cas, le plaignant est informé de la décision de la Commission.

Si les observations formulées par le plaignant sont de nature à amener le service à reconsidérer sa position, l'instruction de la plainte se poursuit.

11. Procédure de classement simplifié

Les dossiers d'infraction qui n'ont pas encore fait l'objet d'une mise en demeure peuvent faire l'objet d'une mesure de classement sans suite suivant une procédure administrative simplifiée, n'impliquant pas d'examen par le collège des commissaires.

Cette procédure peut être appliquée aux dossiers dans lesquels, à l'issue d'un premier examen par les services de la Commission, il apparaît de manière évidente ou manifeste que la plainte est sans fondement ou sans objet, ou que les preuves étayant le fait dénoncé font défaut ou sont insuffisantes. Elle peut être appliquée également si le plaignant ne manifeste plus d'intérêt à la poursuite de la plainte.

Lorsqu'un service de la Commission envisage de recourir à cette procédure, il en informe le plaignant suivant la procédure visée au point 10.

12. La publicité des décisions en matière d'infractions

Les décisions de la Commission en matière d'infractions sont publiées dans les huit jours de leur adoption sur le site Internet du secrétariat général de la Commission à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/droit_com/index_fr.htm#infractions

Les décisions d'adresser un avis motivé à l'État membre ou de saisir de la Cour de justice font, en outre, l'objet d'un communiqué de presse, sauf décision contraire de la Commission

13. Accès aux documents en matière d'infractions

L'accès aux documents en matière d'infractions est régi par le règlement (CE) n° 1049/2001, tel que mis en œuvre par les dispositions figurant à l'annexe de la décision 2001/937/CE, CECA, Euratom de la Commission ⁽¹⁾.

14. Recours au médiateur européen

Si un plaignant estime qu'à l'occasion du traitement de sa plainte, il y a eu mauvaise administration de la part de la Commission du fait que celle-ci a méconnu l'une des présentes mesures, il peut exercer le droit de recours au médiateur européen dans les conditions prévues aux articles 21 et 195 du traité CE.

⁽¹⁾ JO L 345 du 29.12.2001, p. 94.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en œuvre des directives du Conseil 90/396/CEE du 29 juin 1990, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les appareils à gaz ⁽¹⁾

(2002/C 244/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(Publication des titres et des références des normes harmonisées européennes au titre des directives)

OEN ⁽¹⁾	Référence	Titre des normes harmonisées
CEN	EN 416-1:1999/ A3:2002	Tubes radiants suspendus à monob brûleur utilisant les combustibles gazeux à usage non-domestique — Partie 1: Sécurité
CEN	EN 777-1:1999/ A3:2002	Tubes radiants suspendus à multi-brûleurs utilisant les combustibles gazeux à usage non-domestique — Partie 2: Système E, Sécurité
CEN	EN 777-2:1999/ A3:2002	Tubes radiants suspendus à multi-brûleurs utilisant les combustibles gazeux à usage non-domestique — Partie 2: Système E, Sécurité
CEN	EN 777-3:1999/ A3:2002	Tubes radiants suspendus à multi-brûleurs utilisant les combustibles gazeux à usage non-domestique — Partie 3: Système F, Sécurité
CEN	EN 777-4:1999/ A3:2002	Tubes radiants suspendus à multi-brûleurs utilisant les combustibles gazeux à usage non-domestique — Partie 4: Système H, Sécurité

⁽¹⁾ OEN (Organismes européens de normalisation):

- CEN: rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles, téléphone (32-2) 550 08 11, télécopieur (32-2) 550 08 19 (<http://www.cenorm.be>).
- Cenelec: rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles, téléphone (32-2) 519 68 71, télécopieur (32-2) 519 69 19 (<http://www.cenelec.org>).
- ETSI: 650, route des Lucioles, F-06921 Sophia Antipolis Cedex, téléphone (33-4) 92 94 42 00, télécopieur (33-4) 93 65 47 16 (<http://www.etsi.org>).

AVERTISSEMENT:

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation ⁽²⁾, dont la liste figure à l'annexe de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, modifiée par la directive 98/48/CE ⁽⁴⁾.
- La publication des références dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.
- D'autres normes harmonisées concernant les appareils à gaz ont été publiées dans des éditions précédentes du *Journal officiel des Communautés européennes*. Une liste complète et mise à jour se trouve dans le serveur *Europa* sur Internet à l'adresse suivante:

<http://europa.eu.int/comm/enterprise/newapproach/standardization/harmstds/reflist/appligas.html>

⁽¹⁾ JO L 196 du 26.7.1990, p. 15.

⁽²⁾ <http://www.cenorm.be/aboutcen/whatis/membership/members.htm>

⁽³⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37

⁽⁴⁾ JO L 217 du 5.8.1998, p. 18.

Notification préalable d'une opération de concentration**(Affaire COMP/M.2970 — GE/ABB Structured Finance)**

(2002/C 244/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 1^{er} octobre 2002, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise américaine General Electric Capital Corporation («GE Capital»), contrôlée par l'entreprise américaine General Electric acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle des sociétés et actifs comprenant les activités Structured Finance du groupe ABB («ABB SF»).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- GE: la société mère de GE Capital est une société diversifiée active dans les domaines de la production de biens, dans la fourniture de services et la technologie avec des activités dans de nombreux secteurs,
- ABB SF: structuration de financement de projets, *leasing* de matériel et actifs corporels.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2970 — GE/ABB Structured Finance, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

III

(Informations)

COMMISSION

Appel à candidatures en vue de constituer une liste d'experts pour évaluer les propositions et réaliser d'autres activités dans le cadre du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur (Tempus III) — (EAC/73/02)

(2002/C 244/06)

1. OBJET DE L'APPEL

Dans le cadre des efforts qu'elle entreprend pour atteindre les objectifs du programme Tempus III établi par la décision 1999/311/CE du Conseil ⁽¹⁾, la Commission sollicite des candidatures en vue de constituer une liste d'experts pour évaluer les propositions envoyées en réponse aux appels à propositions publiés dans le cadre du programme et de réaliser d'autres activités telles des actions de suivi, d'information et de communication.

Cette liste est essentiellement établie aux fins du programme Tempus III, mais elle pourrait également servir à d'autres actions dans le domaine de l'éducation.

Les activités entreprises par les experts seront réalisées conformément aux instructions données par la Commission et dans le respect des critères arrêtés dans le guide du candidat Tempus III.

Vous trouverez le guide du candidat et des informations complémentaires sur le programme Tempus à l'adresse suivante:

<http://europa.eu.int/comm/education/tempus/>

2. EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DES CANDIDATS

Les candidats doivent suivre les procédures décrites au point 5 et démontrer une expérience suffisante dans les domaines en rapport avec les objectifs du programme ainsi qu'une connaissance d'un ou plusieurs des pays cités ci-après.

2.1. Objectifs du programme Tempus

L'objectif général de Tempus III consiste à promouvoir le développement des systèmes d'enseignement supérieur dans les pays admissibles par une coopération avec des partenaires de tous les États membres.

Plus précisément, Tempus III est destiné à:

- a) favoriser la compréhension et le rapprochement entre les cultures et mettre en place des sociétés civiles libres et prospères;

- b) faciliter l'adaptation et le développement de l'enseignement supérieur afin de mieux répondre aux impératifs socio-économiques et culturels des pays admissibles, en abordant:

- i) les questions relatives au développement et au remaniement des programmes d'enseignement dans les domaines prioritaires;

- ii) la réforme et le développement des structures et des établissements d'enseignement supérieur et de leur gestion;

- iii) le développement de la formation qualifiante en vue de pallier l'insuffisance des compétences de niveau supérieur nécessaires dans le cadre de la réforme et du développement économiques, en particulier par une amélioration et un accroissement des liens avec l'industrie;

- iv) la contribution de l'enseignement supérieur et de la formation à la citoyenneté et au renforcement de la démocratie.

Dans le cadre de la réalisation des objectifs du programme Tempus III, la Commission respecte la politique générale de la Communauté au regard de l'égalité des chances entre hommes et femmes. La Commission veille également à ce qu'aucun groupe de citoyens ne soit exclu ou défavorisé.

2.2. Pays admissibles

Tempus III concerne les pays qui sont bénéficiaires conformément aux textes suivants:

— le règlement (CE) n° 2666/2000 du Conseil (JO L 306 du 7.12.2000): Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine et République fédérale de Yougoslavie,

— le règlement (CE, Euratom) n° 99/2000 du Conseil (JO L 12 du 18.1.2000): Arménie, Azerbaïdjan, Belarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldova, Mongolie, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine,

⁽¹⁾ JO L 120 du 8.5.1999, p. 30. Décision modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2666/2000 (JO L 306 du 7.12.2000, p. 1).

— le règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil (JO L 189 du 30.7.1996): Algérie, Égypte, Jordanie, Israël, Liban, Maroc, Autorité palestinienne, Syrie et Tunisie ⁽¹⁾.

3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Toute personne physique qui est un ressortissant d'un des États membres ou des pays admissibles énumérés au point 2.2 peut poser sa candidature.

4. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les experts seront choisis pour leur compétence reconnue dans des domaines liés aux objectifs du programme dans un ou plusieurs des pays admissibles.

Dans ce contexte, les candidats doivent:

- a) être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur;
- b) posséder une expérience d'enseignement supérieur dans un ou plusieurs des domaines suivants:
 - coopération avec des organisations internationales,
 - développement de programmes d'études,
 - diffusion des bonnes pratiques,
 - égalité des chances entre les hommes et les femmes dans l'enseignement supérieur,
 - politiques et systèmes d'enseignement supérieur des économies en développement et en transition,
 - développement des ressources humaines,
 - dialogue et formation interculturels,
 - renforcement des institutions,
 - éducation linguistique et culturelle,
 - observation et analyse comparative des systèmes et politiques d'éducation,
 - politiques visant à prévenir la fuite des cerveaux,
 - gestion de projets et/ou contrôle et évaluation de projets,
 - promotion de l'égalité des sexes,
 - réponse aux besoins spéciaux dans le domaine de l'éducation,
 - mobilité des étudiants et des enseignants,
 - coopération transnationale,

— réforme des universités/des établissements d'enseignement supérieur,

— gestion et administration des universités,

— utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans l'éducation.

Remarque: les candidats peuvent indiquer sur leur formulaire de candidature les autres domaines dans lesquels ils possèdent une expérience utile;

- c) posséder les compétences requises pour procéder à une analyse financière et budgétaire des propositions;
- d) posséder une expérience suffisante dans l'utilisation des ordinateurs pour être à même d'évaluer les propositions en ligne, le cas échéant;
- e) maîtriser au minimum l'une des trois langues suivantes: anglais, français ou allemand.

Les candidats doivent définir clairement leurs domaines exacts de compétence sur le formulaire de candidature. Ils doivent y indiquer les langues qu'ils sont capables de lire et d'écrire ainsi que leur niveau de maîtrise de celles-ci. Les experts retenus devront rédiger une partie de leurs évaluations en anglais et/ou en français.

5. PROCÉDURE DE CANDIDATURE

Les candidats peuvent introduire leur demande en ligne en utilisant le formulaire de candidature électronique ou le formulaire en format Word qui se trouvent à l'adresse suivante:

<http://europa.eu.int/comm/education/tempus/>

6. PROCÉDURE DE SÉLECTION

Toutes les candidatures seront examinées sur la base des critères définis au point 4 du présent appel à candidatures. La Commission informera les candidats de leur inscription ou non sur la liste des experts. Les experts retenus pourront être appelés à participer à l'évaluation des propositions et à réaliser des activités de suivi, d'information et de communication dans le contexte du programme Tempus III jusqu'au 31 décembre 2006.

Le présent appel n'est pas limité dans le temps.

7. ACTIVITÉS CONFIAÉES AUX EXPERTS RETENUS À LA SUITE DU PRÉSENT APPEL

La Commission sélectionne et invite les experts de la liste établie à la suite du présent appel à réaliser des activités, comme indiqué au point 1. La Commission veillera à ce que les experts soient sélectionnés de manière objective et qu'il soit fait appel à eux à tour de rôle. La Commission tiendra compte de l'origine géographique et de l'expérience professionnelle des candidats et s'efforcera d'atteindre un taux de participation équilibré entre experts masculins et féminins.

⁽¹⁾ Chypre, Malte et la Turquie sont couverts par ce règlement, mais ne peuvent entrer en ligne de compte dans le cadre du présent appel en raison de leur participation (présente ou future) au programme communautaire général dans le domaine de l'éducation, Socrates.

Les activités concernées peuvent avoir lieu à Bruxelles, à Turin (à la Fondation européenne pour la formation) ou dans un ou plusieurs des pays admissibles énumérés au point 2.2.

Les activités peuvent s'étaler sur une période allant de deux jours à trois semaines.

8. CONFLIT D'INTÉRÊTS ET CONFIDENTIALITÉ

En fonction des exigences du type d'activités à réaliser, et en vue de garantir l'équité et la transparence des procédures, les experts pourront être contraints, lors de la signature de leur contrat, de signer une déclaration certifiant l'absence de conflit d'intérêts. Ils devront également démontrer une ardeur adéquate à la tâche et, le cas échéant, respecter le caractère confidentiel

des informations et des documents qui leur seront soumis dans le cadre de leurs activités.

9. CONDITIONS DU CONTRAT

Les experts invités à prendre part à un exercice d'évaluation concluront un contrat individuel avec la Commission. Le contrat peut être signé par l'expert ou, dans le cas où il serait employé par une entité juridique, par un représentant légal de celle-ci. Les experts sélectionnés seront rémunérés conformément au barème en vigueur à la signature du contrat. Les frais de déplacement et de séjour seront remboursés sur la base des dispositions en vigueur au sein de la Commission.